

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

ALLONGER LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION - (N° 1970)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par
Mme Chandler, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après le mot :

« protection »,

supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui prévoit la fin des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance provisoire de protection immédiate au bout de six jours, même en l'absence de décision du juge aux affaires familiales sur l'ordonnance de protection. L'objectif est d'éviter que la personne en danger ne soit pas protégée entre la fin des mesures prononcées et la délivrance de l'ordonnance de protection, dans les rares cas où le juge aux affaires familiales ne se prononce pas en six jours.